

bouche BLASPHEMATOIRE des voituriers et des muletiers. (Ch. Nod.)

BLASPHEMATOIREMENT adv. (bla-sfé-ma-toi-re-man — rad. *blasphématoire*). D'une manière blasphématoire : *Et cela, après avoir pris BLASPHEMATOIREMENT Dieu à témoin de leur prétendue vérité.* (Journ.)

BLASPHEME s. m. (bla-sfé-me — du gr. *blasphémēin*, blasphémer; de *blastein*, lésér, nuire, et *phémi*, je dis, je parle). Parole ou discours impie, qui outrage la divinité, la religion : *Dire, proférer, lancer un BLASPHEME. Vomir des BLASPHEMES. Il réprimait l'impie et les BLASPHEMES.* (Fléch.) *La philosophie moderne est un amas hideux de BLASPHEMES stupides.* (Ventura.) *Des BLASPHEMES mielleux, ou plutôt des ordures vernissées, d'où le BLASPHEME découle avec douceur comme un miel empoisonné, voilà Parny.* (Joubert.) *Misérablement ne craignez-vous pas de faire écrouler cette maison sous ce BLASPHEME ?* (A. de Gondr.) *Hier, on ne trouvait de poésie que dans la foi, aujourd'hui on n'en trouve que dans le doute et le BLASPHEME.* (L. Veuillot.)

Combien, contre le ciel, il vomit de blasphèmes ! CORNEILLE.

Laisse au fils de la nuit le doute et le blasphème. LAMARTINE.

L'ange du blasphème Est, de tous les débus, le plus audacieux. A. DE MUSSET.

Le temps par qui tout se consume,
Sous cette pierre a mis le corps
De l'Arétin, de qui la plume
Blessa les vivants et les morts :
Son encre noircit la mémoire
Des monarques, de qui la gloire
Est vivante après le trépas ;
Et s'il n'a pas contre Dieu même
Vomi quelque horrible blasphème,
C'est qu'il ne le connaissait pas.
(Épithaphe sur l'Arétin.)

— Par exagér. Discours, propos injurieux, outrageant, attaque en paroles contre une personne ou une chose respectable : *On ne peut médire de cet homme-là sans BLASPHEME.* (Acad.) *C'est à une bouche savante que ce BLASPHEME était réservé.* (J.-J. ROUSS.) *Sénèque, un petit auteur ! si je le disais, je croirais faire un BLASPHEME littéraire.* (Mati.) *On n'a pu dire sans BLASPHEME la fraternité ou la mort, car la mort, à cette place, c'était le fratricide.* (Portalis.) *Le système des erreurs utiles est un BLASPHEME.* (A. de Gasparin.) *Chacune de tes paroles est un BLASPHEME.* (E. Sue.)

Mais ne soutenez pas cet horrible blasphème. BOILEAU.

Rien n'est beau que le vrai, dit un vers respecté ;
Et moi, je lui réponds, sans crainte d'un blasphème :
Rien n'est vrai que le beau, rien n'est vrai sans beauté. A. DE MUSSET.

— Par ext. Attentat à quelque droit, à quelque devoir sacré : *Un pape, vicar de Jésus-Christ, qui règne par le sabre, est le BLASPHEME sous la tiare.* (Proudh.)

— S'est employé autrefois pour blasphémateur : *Etre sacrilège et BLASPHEME.*

— Epithètes. Outrageant, injurieux, sanglant, odieux, impie, sacrilège, affreux, horrible, épouvantable, exécration, effroyable.

— **Encycl.** Pendant des siècles, les hommes se sont arrogé le droit de venger la divinité des injures qui lui étaient faites, et des lois furent édictées contre ceux qui juraient et blasphémaient. Dès les temps antiques, on trouve la trace de peines établies contre les blasphémateurs ; la loi de Moïse dit : « Celui qui blasphémera le nom du Seigneur, quo que toute la multitude l'écrase à coups de pierres. » Chez les Athéniens, quiconque blasphémait était aussi puni de mort, et si le blasphème atteignait la déesse de l'agriculture, l'aréopage jugeait les accusés, à moins qu'ils ne se pourvussent devant les Éumolpides, famille attachée de temps immémorial au culte de Cérés.

A Rome, et jusqu'à Justinien, aucune peine n'était portée contre le blasphème ; mais ce législateur le punit de mort à son tour : « Celui qui jure par quelque membre de Dieu, ou par les cheveux de Dieu, celui qui blasphème contre Dieu, est puni du dernier supplice. » Ce qui l'engagea à se montrer si sévère envers ceux qui blasphémaient fut que, selon lui, le blasphème attirait sur la terre la famine, les tremblements de terre, la peste et tous les fléaux qui désolent l'humanité.

En France, les ordonnances des rois, comme les lois canoniques, qualifièrent le blasphème crime capital, et le divisèrent en trois classes : la première comprenait la simple énonciation d'une pensée mauvaise attribuée à Dieu, d'un fait ou Dieu jouant un rôle indigne de sa nature divine ; la seconde était le blasphème proprement dit, c'est-à-dire l'injure directe, la parole grossière, l'imprécation, l'exécration, la malediction ; c'était ce qu'on appelait aussi le péché des désespérés ; enfin, la troisième était l'outrage et la dérision. Cette distinction fut solennellement érigée en principe aux conférences d'Angers.

Ce fut sous Louis le Débonnaire que fut édictée la première loi qui condamnait, en France, les blasphémateurs à mort, et, grâce aux exhortations des prêtres, qui saisirent avec empressement les bonnes dispositions de la couronne, il fut désormais résolu que, non-seulement tout blasphémateur du nom de Dieu serait condamné au dernier supplice par le principal magistrat de la ville, mais encore que toute personne connaissant le coupable

et ne l'ayant pas dénoncé serait également punie de mort, et qu'enfin le magistrat qui aurait négligé de poursuivre et de faire poursuivre le coupable encourrait l'indignation du prince et serait déclaré responsable devant Dieu. « Si quelqu'un, de quelque façon que ce soit, blasphème contre Dieu, qu'il soit condamné au dernier supplice par ordre du magistrat de sa ville, et que le témoin de ce blasphème qui ne l'aura pas dénoncé reçoive le même châtiment. »

Charles le Chauve, son successeur, déclara les blasphémateurs infâmes, et leur infligea la peine des échelles. Jusqu'au XIII^e siècle, ces lois furent en vigueur, et Philippe-Auguste, en montant sur le trône, jugea à propos de les rendre plus sévères encore en appliquant la peine du blasphème à ceux qui auraient prononcé les mots : *têtebleu, corbleu, ventrebleu, sangbleu.* Les coupables, s'ils étaient nobles, payaient l'amende ; s'ils ne l'étaient point, on les mettait dans un sac et on les jetait à la rivière. Louis IX se montra très-sévère en matière de blasphème ; il eût désiré que quiconque avait juré ou blasphémé fût mis à mort sans autre forme de procès, et le pape Innocent IV dut intervenir pour modérer un zèle qu'il poussait au-delà des bornes ; la douce reine Blanche de Castille, sa mère, avait montré les mêmes sentiments en condamnant au supplice de l'échelle un orfèvre de Saint-Césaire, accusé d'avoir juré. Une ordonnance de Louis IX, modifiant les premières dispositions, porta que, pour la première fois, les blasphémateurs seraient marqués au front, avec un fer chaud, et qu'à la seconde, on leur couperait la langue ou les lèvres ; et, afin que le supplice se fît dans toutes les règles, il avait eu le soin de faire fabriquer tout exprès un fer rond contenant au milieu une baguette de même métal. On appuyait ce fer rouge au feu sur les lèvres du patient attaché à l'échelle, ayant autour du cou des boyaux de bête pleins d'ordures.

Cette ordonnance fut appliquée pour la première fois à un bourgeois de Paris, et, de nouveau, le pape, par un bref du 12 juillet 1264, tout en félicitant le roi de France d'avoir si bien pris la défense de Dieu en châtiât ceux qui l'injuriaient, l'exhorta à modérer encore les pénalités qu'il avait imaginées, et le pria dorénavant de n'imposer aux blasphémateurs condamnés que des peines corporelles, sans mutilation ni flétrissure des membres. Louis IX, il faut le reconnaître, se hâta de suivre ce conseil, en substituant aux mutilations une amende à son profit, et au profit des seigneurs, de l'Eglise et du dénonciateur ; mais cette nouvelle ordonnance, en date de 1268, est trop curieuse pour que nous n'en transcrivions pas ici les principales dispositions, sans aucun autre changement que celui de l'orthographe : « Il sera crié par les villes, par les foires et par les marchés, une fois au moins chaque mois, que nul ne soit si hardi qu'il jure par aucun des membres de Dieu ni des saints, ni qu'il fasse chose par manière de blâme, et ne dise vilaine parole, ni par manière de jurer ni autrement, qui tourne à dépit de Dieu, de Notre-Dame ni des saints ; et s'il le fait ou dit, l'on en prendra vengeance, telle qu'elle a été établie, et celui qui l'entendra ou saura est tenu de le faire savoir à la justice, ou il sera à la merci du seigneur, qui pourra lever telle amende comme il verra que bien sera. Si aucune personne, de l'âge de quatorze ans ou plus, fait chose ou dit parole en jurant, ou autrement, qui tourne à dépit de Dieu ou de Notre-Dame ou des saints, et qui fût si horrible qu'elle fût vilaine à entendre, il payera 40 livres ou moins ; mais que ce ne puisse être moins de 20 livres, selon l'état et condition de la personne et la manière de la vilaine parole ou du vilain fait, et à ce sera contraint ; si homme de métier est et s'il était si pauvre qu'il ne pût payer la peine susdite, et qu'il ne se trouvât personne qui la voulait payer pour lui, il sera mis à l'échelle. L'erreur d'une luye », au lieu de notre justice ou les gens ont la coutume de s'assembler, et puis sera mis en la prison pour six jours ou huit jours, au pain et à l'eau. Si il advenait que quelqu'un de cet âge dit ou fit chose qui tournât en dépit de Dieu, de Notre-Dame ou des saints, qui fût très-horrible, sans toutefois être aussi horrible que dessus, il payera 10 livres ou moins, mais que ce ne puisse être moins de 20 sous, selon la manière du vilain fait, etc., ou mis à l'échelle, puis mis en prison trois jours. Si, enfin, il disait une parole qui fût encore moins vilaine que celle ci-dessus, il payerait 40 sous ou moins, pourvu que ce ne puisse être moins de 5 sous, ou un jour et une nuit de prison au pain et à l'eau. Et si cette personne, qui aurait ainsi méfait ou médit, soit de l'âge de dix ans ou de plus jusqu'à quatorze ans, elle sera battue par la justice du lieu, tout à nu, de verges, selon la gravité du méfait ou de la vilaine parole, savoir, l'homme par les hommes, et la femme par des femmes, sans présence d'homme, s'ils ne se rachètent de la batterie en payant convenable peine selon la forme susdite.

• Même peine contre quiconque n'aurait pas dénoncé le coupable.

• Et de la peine d'argent qui sera levée pour tel méfait, le dénonciateur aura le quart, le seigneur de la terre l'autre quart.

Mais ces peines ne tardèrent pas à paraître trop dures ; Philippe de Valois fut plus sévère, et par lettres patentes du 22 février 1347,

il ordonna que quiconque proférerait le vilain serment, ou dirait des paroles mauvaises et injurieuses contre Dieu ou Notre-Dame serait, pour la première fois, attaché au pilori depuis prime jusqu'à none, avec permission aux assistants de lui jeter aux yeux des ordures qui, néanmoins, ne pussent le blesser, et qu'ensuite, il jeûnerait un mois au pain et à l'eau ; que, pour la seconde fois, il serait attaché au pilori pendant tout un jour de marché et qu'on lui fendrait la lèvre supérieure avec un fer chaud ; que, pour la troisième fois, on lui fendrait en outre la lèvre inférieure ; que, s'il récidivait encore, on lui couperait les deux lèvres, et qu'une cinquième fois, on lui couperait la langue de façon qu'il ne pût « médire de Dieu ni d'aucun autre. » L'ordonnance porte, en outre, que quiconque entendrait proférer des blasphèmes sans venir sur-le-champ le déclarer à la justice serait passible d'une amende de 6 livres, ou condamné à la prison, au pain et à l'eau.

Louis XII, par un édit du 9 mars 1510, réduisit les pénalités à l'amende et à l'emprisonnement, réservant le pilori pour la récidive. François I^{er} se montra plus sévère encore ; sous son règne, le parlement de Paris condamna un clerc à être conduit au parvis Notre-Dame dans un tombeau servant à l'entèvement des immondes de la ville, pour y faire amende honorable, et de là au Marché aux pourceaux, où il fut brûlé vif comme blasphémateur. Ce fut aussi François I^{er} qui défendit aux soldats et à tous gens de ses légions de blasphémer le nom de Dieu et de la sainte Vierge, à peine d'être mis au carcan pendant six heures pour la première fois, et, en cas de double récidive, d'avoir la langue percée d'un fer chaud et d'être chassé des légions.

Henri II, Charles IX et Henri III publièrent des ordonnances qui abolissaient l'usage des mutilations ; mais le parlement de Paris, enclenché de superstition, tenait bon pour le maintien, et sous Henri IV, un arrêt de ce parlement enjoignit aux juges royaux ressortissant en la cour, de procéder contre les délinquants de grands et exécrables blasphèmes, comme criminels de lèse-majesté divine.

Henri IV, par une déclaration du 6 avril 1594, défendit de blasphémer le nom de Dieu, ni de proférer aucun jurement ni *blasphème*, sous peine de 10 écus d'amende pour la première fois, et de 20 pour la seconde, applicables aux hôpitaux ; et, en cas de troisième récidive, il établissait des punitions corporelles.

Toutefois, le *ventre-saint-gris* royal n'était pas plus compris dans la prohibition que le *par la mort* Dieu si familier à Charles IX ne l'avait été dans les prohibitions antérieures.

Qui aurait pu croire que Louis XIV, dit le Grand, rétablirait les mutilations ? Ce fut cependant ce qui arriva, suivant la déclaration du 30 juillet 1666, dont voici les termes : « Nous avons, en confirmant et autorisant les ordonnances des rois nos prédécesseurs, même notre déclaration dudit jour 7 septembre 1651, défendu et défendons très-expressement à tous nos sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de blasphémer, jurer et détester le saint nom de Dieu, ni proférer aucunes paroles contre l'honneur de la très-sainte Vierge, sa mère, et des saints ; voulons que ceux qui y contreviendraient soient condamnés, pour la première fois, en une amende pécuniaire, selon leurs biens, grandeur et énormité du serment et *blasphème* ; les deux tiers de l'amende applicables aux hôpitaux des lieux, et où il n'y en aura, à l'Eglise, et l'autre tiers au dénonciateur ; et si ceux qui ont été ainsi punis retombent à faire lesdits serments, seront pour la seconde, tierce et quatrième fois, condamnés en amende double, triple et quadruple ; et pour la cinquième fois, seront mis au carcan aux jours de fêtes et dimanches ou autres, et y demeureront depuis huit heures du matin jusqu'à une heure de l'après-midi, sujets à toutes injures et opprobres, et, en outre, condamnés à une grosse amende ; pour la sixième fois, seront conduits et menés au pilori et auront la lèvre de dessous coupée, et si, par obstination et mauvaise coutume invétérée, ils continuent, après toutes ces peines, à proférer lesdits jurements et *blasphèmes*, voulons et ordonnons qu'ils aient la langue coupée tout juste, afin qu'à l'avenir ils ne puissent plus les proférer ; et, en cas que ceux qui se trouveront convaincus n'aient pas de quoi payer lesdites amendes, ils tiendront prison pendant un mois au pain et à l'eau ou plus longtemps, ainsi que les juges le trouveront plus à propos, selon la qualité et l'énormité desdits *blasphèmes* ; et sera fait registre particulier de ceux qui auront été pris et condamnés. Voulons que tous ceux qui auront ou lesdits *blasphèmes* aient à les révéler dans les vingt-quatre heures ensuivantes, à peine de 300 livres parisis d'amende, et plus grande s'il y échet. Déclarons que nous n'entendons comprendre les énormes *blasphèmes* qui, selon la théologie, appartiennent au genre d'infidélité et dérogent à la bonté et grandeur de Dieu et ses attributs. Voulons que lesdits crimes soient punis de plus grandes peines que celles que dessus, à l'arbitrage du juge et selon leur énormité. Si donnons, etc. »

Cette latitude laissée au juge de punir de plus grandes peines certains *blasphèmes* devait fatalement amener de terribles abus. Ce fut ce qui arriva ; et un siècle plus tard, le chevalier de La Barre, convaincu d'avoir ren-

versé à terre une image sainte et chanté des couplets impies, fut livré au bourreau, qui commença par lui appliquer la torture du chevalet ; après quoi on lui donna pour confesseur ou pour assistant un dominicain ami de sa tante l'abbesse, dit M. Adrien van Morseel, avec lequel il avait souvent soupé dans le couvent. On leur servit à dîner ; le dominicain ne pouvait manger. « Prenons un peu de nourriture, lui dit le chevalier, vous aurez besoin de force autant que moi pour soutenir le spectacle que je vais donner. » Le spectacle, en effet, fut horrible : on avait expédié de Paris cinq bourreaux pour l'exécution. Lorsque la nouvelle de sa mort fut connue à Paris, le nonce du pape dit publiquement qu'il n'aurait point été traité de la sorte à Rome, et que, s'il eût avoué ses fautes au tribunal de l'Inquisition, il en eût été quitte pour une pénitence de quelques années.

La Révolution, est-il besoin de le dire, abolit toutes les lois sur le *blasphème*, et des peines correctionnelles furent encourues seulement par ceux qui outrageaient les objets d'un culte reconnu, ou ses ministres en fonctions. L'article 262 du code pénal punit d'une amende de 16 fr. à 500 fr., et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, l'outrage par paroles ou gestes dirigé contre les objets d'un culte dans les lieux où ce culte s'exerce, ou contre ses ministres dans l'exercice de leurs fonctions.

Vers la fin du règne de Charles X (15 mai 1827), le gouvernement fit voter par la Chambre des députés la loi dite du *sacrilège*, qui punissait de peines infamantes et afflicatives le *blasphème* et l'insolence du dimanche. La révolution de juillet ne tarda pas à faire justice de cette loi surannée, dont l'abrogation, dit naïvement l'*Encyclopédie catholique*, fut la première faveur que l'impie et le protestantisme obtinrent d'un gouvernement qui n'accordait aucune distinction particulière à l'ancienne religion de l'Etat.

La même sévérité, que nous avons signalée dans l'ancienne législation française contre les blasphémateurs, se retrouve dans tous les pays chrétiens.

En Russie, les blasphémateurs furent punis de mort. La même peine fut prononcée par le code de Savoie, de 1770, contre les juifs coupables d'insultes contre la religion de l'Etat. Les chrétiens, dans le même cas, furent punis de la prison et même des galères. En Corse, ils encoururent, en vertu des statuts de 1561, des amendes, le fouet, et même le percement de la langue.

En vertu d'un règlement qui date du siècle dernier et du règne de George II, on continuait, en Angleterre, à punir les blasphémateurs. Une association de bonnes âmes s'est formée à Londres, vers 1863, dans le but de perpétuer cette pieuse tradition ; et cette même année 1863, un habitant de Buck, le nommé Scott, a été condamné à 40 schellings d'amende, pour avoir proféré vingt jurons. Scott appartenait à la classe des petites gens ; car, d'après la vieille loi, chaque juron, payé 2 schellings par un *gentleman*, n'en coûte qu'un aux hommes du peuple. En Suisse, au moyen âge, on coupait aux blasphémateurs le nez et la lèvre jusqu'aux dents. Tout récemment (voir les journaux d'avril 1864), la justice espagnole a frappé de onze ans de galères, pour *blasphèmes* contre Dieu, un pauvre homme de Madrid, qui, étant ivre, avait refusé d'ôter son chapeau au passage d'une procession ; de plus, comme cet homme avait distribué quelques coups de poing à ceux qui lui faisaient de sages remontrances, on ajouta à sa peine : vingt mois de prison pour voies de fait envers un membre de l'Eglise ; puis vingt jours d'arrêt supplémentaires et 20 piastres d'amende envers le sacristain. Quelques mois auparavant, à Vienne (Autriche), un boucher était traduit devant la justice pour avoir frappé du poing, dans un moment de désespoir causé par la fuite de sa femme, une image de la Vierge, qui se trouvait suspendue dans sa chambre, et lui avoir adressé de grossières injures. (V. la Presse du 12 février 1864.)

Ainsi voilà où peuvent conduire les excès du fanatisme et tout ce qui ne relève pas de la justice éternelle, de ces sentiments de justice dont chaque homme porte en soi le germe, qu'une morale indépendante peut seule faire fructifier.

BLASPHEMÉ, ÉE (bla-sfé-mé — rad. *blasphème*) part. pass. du v. Blasphémer. Outragé par des blasphèmes : *Les choses les plus saintes ont été BLASPHEMÉES.*

Que vous dit cette loi ? — Que Dieu veut être aimé, qu'il venge tôt ou tard son saint nom blasphémé. RACINE.

BLASPHEMER v. n. ou intr. (bla-sfé-mé — rad. *blasphème*) — l'accent aigu de *é* de la pénultième syllabe se change en accent grave devant une syllabe muette : *Je blasphème, qu'ils blasphèment* ; excepté au fut. et au condit. : *Je blasphèmerai, nous blasphèmerions*. Proférer un blasphème ou des blasphèmes : *On ne saurait dire cela sans BLASPHEMER.* (Acad.) *On peut rester incrédule après avoir lu Pascal, mais il n'est plus permis de railler ni de BLASPHEMER.* (St-Beuve.) *La bouche qui s'ouvre pour BLASPHEMER est un soubreuil de l'enfer.* (Lamenn.)

Quand Brutus s'écria, sur les débris de Rome : « Vertu, tu n'es qu'un nom ! il ne blasphème pas. » A. DE MUSSET.

— Par exagér. Tenir des discours, des pro-